

# GE\_GERICHTE P/13043/2012 vom 8. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_13043\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_13043_2012)

FR: GE\_GERICHTE P/13043/2012 du 8 mai 2014

IT: GE\_GERICHTE P/13043/2012 del 8 maggio 2014

## Regeste

PARTICIPATION À L'INFRACTION; INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE; VOL(DROIT PÉNAL); VIOLATION DE DOMICILE; DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.69; CP.139; CP.186; CP.144; CP.49.1.2; CP.47

## Erwägungen

### E. 1

L'appel principal est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Il en est de même pour l'appel joint (art. 401 et 403 al. 1 CPP).  
La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH ; RS 0.101] et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.  
En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des

doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.2.1 Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 2.2.2 Agit comme complice, celui qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit (cf. art. 25 CP). Objectivement, la complicité, qui est une forme de participation accessoire à l'infraction, suppose que le complice ait apporté à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette contribution. La contribution du complice est subordonnée : il facilite et encourage l'infraction. Il n'est pas nécessaire que l'assistance du complice ait été une condition sine qua non de la réalisation de l'infraction. Il suffit qu'elle l'ait favorisée (...) (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Subjectivement, le complice doit avoir l'intention de favoriser la commission, mais le dol éventuel suffit (ATF 121 IV 109 consid. 3a p. 119 ss ; 118 IV 309 consid. 1a p. 312). Il faut qu'il sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte (ATF 132 IV 49 consid. 1.1 p. 51-52 ; 121 IV 109 consid. 3a p. 119-120 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_72/2009 du 20 mai 2009 consid. 2.1.). Contrairement au coauteur, le complice ne veut pas l'infraction pour sienne et n'est pas prêt à en assumer la responsabilité. En règle générale, celui qui se borne à faire le guet agit en qualité de complice et non de coauteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_681/2007 du 25 janvier 2008 consid. 2.3.).

### **E. 2.3**

Il y a lieu d'examiner, pour chacun des cas contestés par l'appelant principal ou l'appelant joint, les indices à charge ou à décharge, aux fins de confirmer ou non la culpabilité retenue par les premiers juges ou l'acquittement dont le prévenu a bénéficié.

### **E. 2.3.1**

La proximité des lieux des cambriolages G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ avec celui commis au préjudice de C\_\_\_\_\_ a permis au Tribunal correctionnel, outre le créneau horaire et le mode opératoire, de retenir la culpabilité de l'appelant principal. En l'espèce, le mode opératoire n'est de facto pas identique dans le cas F\_\_\_\_\_ où seules des pesées au tournevis ont été utilisées, ce modus n'étant par ailleurs pas étranger à l'appelant (cas J\_\_\_\_\_ reconnu) même s'il était moins usuel. Cette inadvertance est sans conséquence, dès lors que les explications fournies par l'appelant principal en audience d'appel ont valeur de culpabilité pour ces deux occurrences, nonobstant le crédit limité qu'il convient de leur apporter. A suivre l'appelant principal, le fait de conduire des tiers sur des lieux de cambriolages (BF\_\_\_\_\_ et BG\_\_\_\_\_), en connaissant leurs intentions, constitue déjà un acte qui a valeur de coactivité. Le prévenu était d'autant plus prêt à en assumer la responsabilité qu'il n'a pas sourcillé quand ses comparses sont revenus à la voiture avec un sac à la main ni quand il a été rémunéré pour sa tâche. Affirmer ne pas avoir su que le sac contenait le butin des infractions tient de la galéjade, quand on sait quelle a été l'activité parallèle de l'appelant principal à proximité géographique immédiate (AY\_\_\_\_\_ pour les locaux administratifs cambriolés). Il importe peu dans ces conditions qu'il n'ait, par hypothèse, pas pénétré dans les villas cambriolées, son comportement ressemblant d'ailleurs assez à celui décrit pour le cambriolage reconnu J\_\_\_\_\_ (cf. supra B.f.A). Que ce soit sur la base des indices convergents retenus par le Tribunal correctionnel, hors le mode opératoire, ou en se fondant sur les dernières explications du prévenu, sa culpabilité doit en tout état être confirmée pour ces deux infractions.

### **E. 2.3.2**

Pour le cambriolage V\_\_\_\_\_, il est établi que l'appelant principal pouvait se trouver en Suisse le BT\_\_\_\_\_, puisqu'il avait pris l'avion pour Paris trois jours auparavant et qu'il opérait généralement en Suisse à partir de Paris ou de Francfort. Le mode opératoire est commun à de nombreux cambriolages reconnus (cas X\_\_\_\_\_, Y\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_, S\_\_\_\_\_, K\_\_\_\_\_), sans compter que deux mèches et l'outil permettant de les fixer ont été découverts dans la RENAULT LAGUNA, ce qui tend à renforcer sa culpabilité même s'il est vrai que le prévenu n'était pas le seul à opérer par chignole en 2012. A ces éléments s'ajoute l'indice probant selon lequel la victime a reconnu sur photographie un sac de sport et un téléphone portable de marque NOKIA lui appartenant. S'il est possible que des cambrioleurs s'échangent des objets volés, le fait que deux objets appartenant à la victime aient été découverts dans la chambre d'hôtel que l'appelant principal occupait seul tend à conforter sa culpabilité, aux côtés des autres éléments déjà réunis à charge. C'est d'autant plus le cas que le prévenu était seul à en connaître le code d'accès. L'appelant principal n'a d'ailleurs pas formellement contesté être l'auteur de ce cambriolage au cours de l'instruction, se retranchant derrière une formule peu convaincante exprimant sa lassitude. Auparavant, il avait même reconnu que le téléphone NOKIA faisait partie des objets qu'il avait volés. La culpabilité de l'appelant principal sera ainsi confirmée.

### **E. 2.3.3**

S'agissant de la participation du prévenu aux cambriolages N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_, la date du 11 septembre 2012, comme pour le cas précédent, s'inscrit dans un créneau compatible avec sa présence en Suisse, étant rappelé que celui-ci n'a pas caché être venu dans l'arc lémanique avec l'intention d'y commettre des cambriolages. Dans les deux cas présents, le cambriolage a eu lieu de nuit à des heures compatibles avec une visite successive des deux

villas. M\_\_\_\_\_ a notamment reconnu parmi les objets saisis dans la chambre occupée par l'appelant principal un téléphone portable de marque NOKIA et une fourre d'iPhone. En plus des remarques déjà formulées (cf. supra, cas V\_\_\_\_\_) qui sont applicables au cas M\_\_\_\_\_ mutatis mutandis, l'appelant principal a formellement reconnu devant le Ministère public être l'auteur de ce cambriolage avant de se rétracter en audience de jugement. Les motivations liées à un faux aveu sont dépourvues de toute crédibilité, car sa reconnaissance des faits est intervenue le 23 novembre 2012, soit moins de trois mois après son interpellation, en plus du fait que le prévenu avait mentionné des détails qui accréditent la thèse de sa présence sur place. La victime n'a au surplus pas manqué de relever la présence conjointe de deux auteurs, ce que l'appelant principal avait initialement admis. A ces éléments s'ajoute pour les cas N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ la saisie d'objets dérobés dans le sac retrouvé à proximité de l'hôtel AB\_\_\_\_\_ de AC\_\_\_\_\_. Certes, s'il était isolé, cet indice serait insuffisant à établir une charge probante pour fonder la culpabilité du prévenu. Ajoutée aux autres éléments connus, la saisie d'objets volés au préjudice des victimes N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ vient cependant conforter les indices à sa charge, de sorte que sa culpabilité sur ces deux cas sera confirmée.

#### **E. 2.3.4**

Le cas O\_\_\_\_\_ est particulier, car aucun objet volé n'a été saisi, que ce soit dans la voiture de l'appelant principal, dans sa chambre d'hôtel ou dans le sac retrouvé par la police française le 5 novembre 2012. Aucune trace n'y a davantage été prélevée. Les indices à charge n'en existent pas moins, à commencer par la date, l'heure et le lieu du cambriolage. BM\_\_\_\_\_ se situe à proximité de BK\_\_\_\_\_ (cambriolage M\_\_\_\_\_) et de BJ\_\_\_\_\_ (cambriolage N\_\_\_\_\_). La mise en fuite des cambrioleurs à BM\_\_\_\_\_ à 06:15 n'est pas incompatible avec leur présence à BK\_\_\_\_\_ une demi-heure plus tard. Le mode opératoire, s'il n'est pas habituel, n'est pas étranger à l'appelant principal, qui plus est pour des cas reconnus (I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_). Enfin, le fils de la victime n'a pas exclu que le prévenu ait pu avoir une ressemblance avec l'auteur qu'il avait fait fuir. Cela étant, si ces éléments sont suffisants à fonder une prévention à l'encontre de l'appelant principal, ils ne permettent pas à eux seuls de retenir sa culpabilité. L'acquittement prononcé par le Tribunal correctionnel sera ainsi confirmé et, partant, le Ministère public débouté sur ce point de son appel joint.

#### **E. 2.3.5**

Pour le cambriolage dont a été victime B\_\_\_\_\_, la mise en cause de l'appelant principal se fonde sur deux bases distinctes, ce qui la rend d'autant plus probante. Le fait que Z\_\_\_\_\_, nonobstant ses craintes visibles, ait persisté à accuser le prévenu de la commission de ce cambriolage représente un élément de poids, surtout quand on sait par l'appelant principal lui-même qu'il a pu agir avec Z\_\_\_\_\_, ainsi qu'il l'a reconnu tardivement à l'audience d'appel, admettant ce faisant avoir menti quant à la personne qui l'avait accompagné sur des lieux de cambriolages. Ce nouvel élément valide d'autant les accusations de Z\_\_\_\_\_, dont la présence sur les lieux du cambriolage est confirmée par les prélèvements ADN opérés. La précision apportée quant au véhicule utilisé pour se déplacer dans la campagne genevoise va dans le même sens. Il est observé à cet égard que A\_\_\_\_\_ n'a pas documenté avoir procédé à l'acquisition de la RENAULT LAGUNA noire le 14 septembre 2012 seulement. Il est même douteux qu'il ait attendu si longtemps alors qu'il a atterri en France une bonne semaine auparavant et qu'il a eu besoin d'un véhicule pour se déplacer jusqu'en Suisse. Il devait d'ailleurs être motorisé pour la tentative de cambriolage commise au préjudice de

Q\_\_\_\_\_ le 14 septembre 2012 vers 05:30, ce qui rend improbable qu'il ait acquis un autre véhicule le jour même. Un autre indice est la reconnaissance par la victime de plusieurs objets volés parmi ceux saisis dans le sac découvert le 5 novembre 2012. Comme déjà dit (cf. supra cas N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_), ce seul élément serait insuffisant s'il était isolé. En l'espèce au contraire, la saisie d'objets volés au préjudice de B\_\_\_\_\_ vient conforter les indices à charge de l'appelant principal dont la culpabilité sur ce cas sera confirmée.

#### **E. 2.3.6**

Le cas L\_\_\_\_\_ est à rapprocher du cas Q\_\_\_\_\_ (cf. supra, let. B.f.a), dont la tentative de cambriolage a été spontanément admise par l'appelant principal. Sont à mettre en exergue la proximité géographique de ces deux infractions, les localités de BJ\_\_\_\_\_ et de BC\_\_\_\_\_ étant très proches, ainsi que le créneau horaire, la tentative exécutée vers 05:30 n'empêchant pas le cambriolage L\_\_\_\_\_ avant ou après. L'élément déterminant est constitué par la découverte du téléphone portable de la victime dans les objets saisis dans la chambre d'hôtel de AC\_\_\_\_\_. Les développements qui figurent supra pour les cas V\_\_\_\_\_, N\_\_\_\_\_ et M\_\_\_\_\_ sont applicables mutatis mutandis pour le cas L\_\_\_\_\_. Dans ces circonstances, le seul fait que ce cambriolage sorte de l'ordinaire, en tant qu'il a été commis par introduction furtive dans un appartement situé au 2<sup>ème</sup> étage, ne suffit pas à renverser le faisceau d'indices probant. Il est possible au demeurant que l'appelant principal, seul ou avec un comparse, ait opté pour un autre mode opératoire à la faveur d'une opportunité après le constat de ce qu'une fenêtre était ouverte. Une telle conclusion s'impose d'autant plus que le recel allégué en provenance de AA\_\_\_\_\_ a perdu toute sa pertinence au regard des dernières explications fournies par le prévenu en audience d'appel. La culpabilité de l'appelant principal sera ainsi confirmée.

#### **E. 2.3.7**

Le cambriolage dont a été victime W\_\_\_\_\_ a eu lieu à une date où la présence de l'appelant principal sur les bords du Léman est établie. Le mode opératoire du ou des auteur/s se retrouve dans nombre de cambriolages ou de tentatives commis par le prévenu qu'il a d'ailleurs reconnus (cas D\_\_\_\_\_, I\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ et U\_\_\_\_\_). L'indice déterminant est la reconnaissance, par la femme de la partie plaignante, de deux objets en tout cas sur lesquels l'appelant exerçait la mainmise exclusive, s'agissant d'une valise et d'un portemonnaie saisis dans la chambre d'hôtel de AC\_\_\_\_\_. Les développements susmentionnés au sujet de la force probante qui se rattache à cet indice sont valables ici mutatis mutandis (cf. supra, cas V\_\_\_\_\_, let. B.f.A.) . Face à ces éléments à charge, les dénégations de l'appelant principal ne font pas le poids. L'argument de la présence le lendemain à une audience à Thonon-les-Bains n'est pas d'un grand secours, tant que l'heure de l'audience n'est pas connue. Aurait-il été convoqué à la première heure, soit 09:00 au plus tôt selon les usages en France, que l'appelant aurait eu le temps de traverser le lac au moyen d'une navette qui relie la côte vaudoise à Thonon-les-Bains voire même de contourner le lac en passant par Genève. L'argument du recours à la vidéosurveillance de l'hôtel est inopérant, dès lors qu'aucune démarche n'a été initiée en ce sens. La culpabilité de l'appelant principal sera ainsi confirmée pour ce cas également.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1).

47.18 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion.

### **E. 3.2**

La faute de l'appelant principal est lourde. Sa capacité d'introspection reste limitée, tant il est apparu au cours de l'instruction sur la défensive, reconnaissant certes des faits isolés mais sans une remise en question qui puisse être qualifiée de sérieuse. Son refus d'admettre sa responsabilité, ses revirements constants et ses dénégations partielles, jusqu'à la procédure d'appel pour une dizaine d'occurrences, témoignent d'une réelle incapacité à prendre conscience de l'illicéité de son comportement déviant. Il n'a finalement admis sa participation aux infractions que dans les cas où il ne pouvait faire autrement, les traces ADN ou les images de vidéosurveillance étant irréfutables. Ses motivations sont égoïstes, dans le sens où il n'a agi que par appât du gain, alors même qu'il disposait d'une source de revenus légale en Albanie, certes modeste, ainsi que d'une formation qu'il avait pu parfaire à l'étranger. Il a agi avec une forte intensité délictueuse pendant la durée de ses séjours en Suisse, ainsi qu'en attestent les neuf cambriolages ou tentatives dans les quinze jours qui ont précédé son interpellation. Il y a concours réel entre les infractions qui lui sont reprochées, s'agissant des dommages à la propriété et des violations de domicile, ce qui conduit à une aggravation de la peine. L'appelant principal a persisté à revenir à réitérées reprises en Suisse sans que la situation délicate vécue dans son pays d'origine ne l'y contraignît, nonobstant les difficultés matérielles rencontrées. Ses antécédents sont spécifiques, ce qui témoigne de son enracinement dans la délinquance depuis de nombreuses années. A cet égard, aucune raison ne commande de ne pas tenir compte de sa seconde condamnation en Italie, les explications fournies n'étant guère crédibles au regard de la force qu'il convient de donner à un document officiel. Tous les éléments susmentionnés ne plaident pas en faveur d'une peine clémente. La quotité de la peine de base de trois ans et six mois est adéquate eu égard à l'ensemble des critères posés par l'art. 47 CP. Cette peine est complémentaire à celle prononcée à Thonon-les-Bains (un mois de peine privative de liberté avec sursis), comme l'a retenu à juste escient le Tribunal correctionnel. Ainsi la sanction infligée, qui tient

compte de manière appropriée de la culpabilité de l'appelant principal, ne saurait être réduite, mais il n'apparaît pas non plus nécessaire de l'augmenter comme le sollicite le Ministère public, dans la mesure où une peine ferme constitue en soi un signal fort, de nature à convaincre le condamné de modifier à l'avenir son comportement délictueux, étant rappelé au surplus que l'appelant joint a échoué à faire reconnaître la culpabilité du prévenu pour le cambriolage O\_\_\_\_\_.

### **E. 3.3**

Vu l'issue de la procédure d'appel s'agissant de la culpabilité de l'appelant principal, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur sa demande d'indemnisation.

### **E. 4**

4.1 Au sens de l'art. 69 CP, les objets susceptibles d'être confisqués sont soit des instrumenta sceleris, à savoir des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, soit des producta sceleris, c'est-à-dire des objets qui sont le produit de l'infraction (M. VOUILLOZ, "Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1379). La confiscation ne peut porter que sur des objets corporels matériels, que cela soit des choses mobilières ou des immeubles (M. VOUILLOZ, op. cit., PJA 2007 p. 1380). 70.1. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction in personam, mais une mesure réelle (in rem), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, 2 e éd., Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. VOUILLOZ, op. cit., p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187 ; ATF 116 IV 117 consid. 2a) p. 121).

### **E. 4.2**

A prendre connaissance des inventaires concernés, la revendication de l'appelant principal ne saurait représenter une surprise. Il avait d'ailleurs déjà sollicité la remise de ces objets en audience d'instruction, sans que le Ministère public n'y donne apparemment suite. La lecture du jugement entrepris ne permet pas de comprendre pour quels motifs la confiscation des objets visés a été ordonnée, sinon qu'elle répond à une raison d'ordre général selon laquelle ils seraient "d'origine illicite", sans autre démonstration. Or, si nombre de bijoux, de valeurs, d'appareils électroniques ou d'autres objets peuvent être jugés d'origine douteuse, il n'en est rien, à tout le moins à teneur des éléments connus, des deux chaînes en métal doré que le prévenu portait autour du cou (ch. 2 et 3 de l'inventaire du 21 septembre 2012), du portemonnaie (ch. 5) et d'une partie de son contenu, à savoir trois cartes SIM (ch. 7 à 9) et des quittances bancaires (ch. 11 et 12), tous objets munis d'une mention attestant de leur appartenance à l'appelant principal. Il en est de même mutatis mutandis des quatre clés USB figurant sur l'inventaire du 23 octobre 2012. Aussi ces objets seront-ils restitués à l'appelant principal et le jugement du Tribunal correctionnel modifié en conséquence sur ce point.

### **E. 5**

L'appelant principal, qui n'obtient que très partiellement gain de cause, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 2'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP ; RS E 4 10.03]), la répartition des frais tenant aussi compte de la qualité de l'appelant joint qui succombe entièrement.

![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.